

INFORMATION  
DE LA CONFERENCE DES SECTIONS MEDICALES DU CNU  
A PROPOS DE LA RETRAITE  
SUR LA PART HOSPITALIERE DES HOSPITALO-UNIVERSTAIRES

CMH - Décembre 2007

A la suite de la négociation entre le ministère et tous les syndicats représentatifs (exclusivement ou non) des hospitalo-universitaires (réunis sur l'égide de la Conférence des Sections Médicales du CNU), un décret (n° 207 – 527 du 5 avril 2007) permet à compter de 2007 aux établissements publics de santé de participer à la constitution de droits à la retraite au bénéfice des hospitalo-universitaires en exercice sous réserve que ces derniers acquittent une cotisation annuelle minimum.

En clair, l'établissement qui règle nos émoluments hospitaliers doit participer par un abondement annuel (correspondant à 5% des émoluments hospitaliers bruts, hors gardes, astreintes et primes, plafonné à 2 000 euros) égal à la cotisation annuelle que nous verserons (minimum 500 euros, pas de maximum pour notre versement mais au-delà de 2 000 euros de versement, il n'y a pas d'abondement supplémentaire de l'employeur) à un organisme qui doit répondre à certaines conditions.

Aux questions urgentes que beaucoup se posent, on peut répondre dès maintenant que :

Ce système est opérationnel pour 2007. Il faut que nous fassions le versement avant le 31 décembre 2007 pour bénéficier de l'abondement pour 2007 et que nous en informions l'hôpital.

Tous les hospitalo-universitaires (PU et MCU) en exercice, donc même les consultants, et même ceux qui finissent en 2007 y ont droit (à condition de cotiser avant le 31 décembre).

A propos de la fiscalité des versements, si l'abondement hospitalier a un statut fiscal qui n'est pas encore connu, par contre, les versements bénéficient de la loi Fillon et sont défiscalisés dans la limite des huit fois le salaire plafond de la Sécurité Sociale. Pour connaître le total des sommes déductibles auxquelles vous avez droit compte tenu de votre situation personnelle, vous pouvez consulter le 3ème ou le 4ème feuillet de votre « avis d'impôt sur le revenu ».

Comment sera servie la retraite ?

Cela dépend du nombre d'années de cotisation :

- pour la majorité des hospitalo-universitaires qui vont cotiser de nombreuses années, cela sera servi sous forme de rente viagère : le calcul fait par la confédération des syndicats hospitalo-universitaires montre que pour une cotisation annuelle de 2 000 euros et si on considère un taux marginal d'imposition de 40%, les versements personnels ne coûtent effectivement que 1 200 euros par an pour 4 000 euros investis. Au bout de 25 ans, ces 1 200 euros aboutiront, en moyenne, à une rente annuelle de 9 500 euros. Il faut noter également qu'après 25 ans de cotisations, vous aurez versé 25 fois 1 200 euros soit 30 000 euros alors que les sommes investies se montent à 100 000 et arrivent à plus de 150 000 euros avec des intérêts capitalisés.

- Pour ceux qui partent à la retraite fin 2007, ils pourraient avoir une sortie en capital (là encore, investissement compte tenu de la déduction fiscale 1 200 euros sortie en capital 4 000

euros moins les frais soit un capital plus de 3 fois supérieur en un an). Cette sortie en capital avec un versement unique est possible si la rente viagère servie est inférieure à 480 euros par an (seuil défini aux articles A 160.2 et suivants du code des assurances). Ceci semble le cas pour un investissement initial un peu inférieur à 2 000 euros. A noter cependant qu'il semble y avoir des variations selon les organismes puisque pour la Préfon, la sortie en capital n'est possible que si on a obtenu moins de 2 000 points et que pour la MACSF, la rente mensuelle en dessous de laquelle on peut sortir en capital serait de 72 euros et non pas d'environ 40 euros ? Les assureurs ont tendance à ne pas parler de cette possibilité, voire de dire qu'elle est impossible. Insistez et ils donnent alors le niveau des cotisations à ne pas dépasser pour bénéficier de la sortie avec un versement unique.

- Pour ceux qui partent à la retraite dans les 2 à 4 ou 5 ans qui viennent, le versement du bénéficiaire et abondement de l'employeur étant maximum ( 2 000 euros + 2 000 euros = 4 000 euros), le montant annuel de la rente varie (estimation) de 600 euros pour 2 ans à 1 500 euros pour 5 ans, ce qui aboutit à des rentes mensuelles minimales. Une solution semble peut-être possible en cotisant successivement chaque année à un contrat différent pour sortir en capital dans la mesure où chaque contrat aurait une rente en dessous des 480 euros et que « le seuil de la rente en deça duquel la prestation sera servie sous forme du capital s'apprécie contrat par contrat ». Dans tous les cas, contacter d'urgence l'assureur choisi pour lui faire confirmer ces renseignements qui peuvent être modifiés en fonction de votre situation personnelle ou notamment, de la possession de PERP antérieur.

· Quel organisme choisir ?

Il doit s'agir de contrat en points (et non pas en euros ou en unité de compte).

Ils ne sont pas très nombreux car ils doivent satisfaire aux articles :

L441 -1 du code des assurances

L932-23 du code de la Sécurité Sociale

L222-1 du code de la Mutualité

(Ces mentions doivent figurer dans la notice d'information des contrats)

Parmi les organismes, on peut noter :

COREM, régime assuré par l'Union Mutualiste Retraite.

Voir site SHU ou tél 05 62 17 39 20

PREFON, voir site PREFON ou tél 01 34 53 54 90

MACSF, voir site MACSF ou tél 0 800 892 262

APPA, régime assuré par AGF tél 01 53 32 43 22

AGIPI, régime assuré par AXA, voir site AGIPI

Actuellement, certains CHU sont en négociation avec certains assureurs, renseignez-vous auprès de la direction de la politique médicale de votre CHU, par exemple, pour l'Assistance Publique, la PREFON et la l'AGIPI retraite sont déjà acceptés et il y a de fortes chances que la MACSF et l'APPA le soient également.

Les 5 points importants en résumé :

1. Vous devez verser votre chèque avant le 31 décembre 2007
2. Vous devez vérifier auprès de la direction de votre hôpital la liste des assureurs autorisés à recevoir l'abondement.
3. Si vous hésitez entre deux ou plusieurs assureurs, téléphonez leur en demandant une simulation frais déduits.
4. Si vous souhaitez une sortie en capital, exigez de connaître le niveau de rente au-dessous duquel le versement du capital est possible et demandez quelle est la cotisation maximum (versement du bénéficiaire + abondement de l'employeur) possible pour rester inférieur à ce niveau.
5. Informer votre hôpital des versements et du nom de l'assureur choisi.

Par ailleurs, sachez que pour votre retraite globale,

- Le régime obligatoire de retraite des hospitalo-universitaires (cotisation prélevée sur votre salaire universitaire et retraite additionnelle créée par la loi Fillon prenant en compte une partie de votre salaire hospitalier comme prime ouvrant droit à la retraite depuis août 2005), est géré par les service du personnel de la faculté.

- Vous pouvez également bénéficier selon les activités que vous avez eues précédemment :

§ De la retraite du régime général de la Sécurité Sociale et du régime complémentaire de l'Ircantec basé sur les salaires reçus comme externe (ou comme interne si vous n'aviez pas racheté ces années lors de votre nomination) ou lors d'autres activités salariées (médicales comme vacation, voire dans d'autres secteurs d'activité)

§ Si vous avez été salarié d'un PSPH ou équivalent en tant que cadre, les caisses complémentaires sont différentes. Il s'agit de l'ARCO et de l'AGIRC.

§ Pour ceux qui ont une activité libérale hospitalière, il s'agit de la CARMF

Des renseignements, en général, très détaillés sur l'ensemble des retraites peuvent être vus sur le site internet « GIP info retraite ».